

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 09 - 02

Séance du 23 septembre 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

L'an deux mille quatorze, le vingt trois septembre,

Représentés : 6

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**CONCESSION DE LA PLAGE
ARTIFICIELLE DES LECQUES**

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE, LALESART, MANFREDI-MARIN, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VALVERDE, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTUI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**CONTRATS D'AMODIATION
DE LONGUE DUREE**

**DECISION SUR LE PRINCIPE
DU LANCEMENT D'UNE
DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Andrée SAMAT (procuration à Monsieur le Maire)

**RAPPORT PRESENTANT
LES CARACTERISTIQUES
ESSENTIELLES
DE LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Michèle NEGREL-SALLES (procuration à Claude GIULIANO), Isabelle VIDAL (procuration à Christine MANFREDI-MARIN).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1997, l'Etat a concédé à la Commune de Saint Cyr sur Mer l'aménagement et l'usage de la plage artificielle des Lecques.

La concession comprend, outre le plan d'eau au droit de la plage, des installations. A ce titre, le plan de concession identifie deux bâtiments existants pouvant faire l'objet d'amodiations de longue durée au profit de personnes exerçant des activités en rapport avec l'exploitation des plages.

Ces deux contrats arrivant à échéance, il appartient au Conseil Municipal, en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales de se prononcer sur le principe d'une attribution de ces deux contrats d'amodiation de longue durée, selon la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, la présente délibération a pour objet, au regard du rapport annexé à la présente délibération, de solliciter l'accord du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Le choix du cadre juridique des contrats futurs,
- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire au titre du contrat à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-09-05 en date du 9 septembre 2014 portant délégation donnée au Maire pour la saisine de Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 septembre 2014,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par :

31 Voix POUR

2 ABSTENTIONS

(Monsieur Philippe SERRE, Madame Marie-Pierre VALVERDE)

Adopte l'exposé qui précède,

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la gestion des deux parcelles supportant les deux bâtiments existants à la plage artificielle des Lecques, passée conformément à la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs amodiataires, telles qu'elles sont définies dans le rapport ci-joint, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de lancer la procédure de délégation de service public qui conduira à la désignation des amodiataires de longue durée des deux parcelles supportant les deux bâtiments existants à la plage artificielle des Lecques

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

CONCESSION DE PLAGE ARTIFICIELLE DES LECQUES

- AMODIATIONS DE LONGUE DUREE -

- ✧ ✧ ✧ -

**RAPPORT DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES
DES PRESTATIONS DE LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1997, l'Etat a concédé à la Commune de Saint Cyr sur Mer l'aménagement et l'usage de la plage artificielle des Lecques.

La concession comprend, outre le plan d'eau au droit de la plage, des installations. A ce titre, le plan de concession identifie en vert **deux bâtiments existants** pouvant faire l'objet d'amodiations de longue durée au profit de personnes exerçant des activités en rapport avec l'exploitation des plages.

Le mode de gestion de ces deux bâtiments, régis par l'article 23 du cahier des charges de la concession ne doit pas être confondu avec celui des huit bâtiments mobiles et démontable (appelé communément « lots de plage) situés le long de la plage des Lecques, régis quant à eux par l'article 22 du cahier des charges de la concession.

Contexte juridique

→ **Dispositions du Cahier des Charges de la Concession de Plage Artificielle des Lecques**

L'article 23 du Cahier des Charges de la Concession de Plage Artificielle des Lecques prévoit que si les amodiations de longue durée sont accordées par le concessionnaire (*et donc par la Commune*), leurs attributions sont soumises aux mêmes règles de mise en concurrence que celles mentionnées à l'article 22 du Cahier des Charges de la Concession relatifs aux sous-traités d'exploitation des lots de plages, à savoir « *après mise en concurrence avec toutes les mesures publicités propres à assurer l'information des candidats* ».

→ Dispositions réglementaires

En application de l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sous-traités d'exploitation sont accordés après publicité et mise en concurrence préalable. L'article R2124-31 du même code vient quant à lui préciser que le concessionnaire soumet ces conventions à la procédure de délégation de services public édictée aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Cahier des Charges de la Concession de Plage Artificielle des Lecques prévoyant que les amodiations de longue durée doivent être attribuées selon les mêmes règles que les sous traités d'exploitation, il convient d'utiliser la procédure de DSP associée aux particularités prévues par les articles R2124-31 du CG3P.

Les conditions de délégation de la gestion des services publics sont définies par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit à son article L.1411-4 que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ce rapport est présenté comme suit :

I- **Les modalités de gestion actuelle des deux parcelles concernées**

Les amodiations de longue durée concernant ces deux parcelles supportant deux bâtiments existants sont situées sur la plage artificielle des Lecques, dépendant ainsi du domaine public maritime. Elles sont réservées exclusivement à l'installation d'activités en rapport avec l'exploitation des plages.

A cet effet, les deux contrats actuels d'amodiation prévoient :

	ENSEIGNE « LA PATOUILLE »	ENSEIGNE « LE GRAIN DE SABLE » (anciennement dénommé le ROOF)
Bénéficiaire du contrat	SARL « GRILL LA PATOUILLE	« SARL ERICS »
Début du contrat	1 ^{er} janvier 1999 <i>(délibération du 21 décembre 1998)</i>	1 ^{er} février 1999 <i>(délibération du 1er février 1999)</i>
Durée du contrat	15 ans	15 ans
Superficie	315 m ²	265,45 m ²
Activités autorisées	brasserie et restauration	brasserie et restauration
redevance annuelle (année 2014)	28 751,67 €	28 751,67 €

II-

Sur le principe de la délégation de l'activité à un tiers

Ces deux établissements, via leur activité de brasserie/restauration, contribuent à l'accueil des touristes dans la Commune et concourent à son attrait touristique. Il est donc nécessaire de poursuivre cette activité pour les années à venir.

Deux possibilités sont offertes à la Commune, soit une gestion directe (en régie), soit une gestion déléguée à un tiers.

Une gestion en régie implique que l'activité est assurée directement par la personne publique elle-même, avec ses propres moyens.

Une gestion déléguée à un tiers permet de confier la gestion de l'activité à une personne privée (ou publique) via une convention, la Commune conservant un certain degré de contrôle sur l'activité. Ainsi, la Commune transfère le risque d'exploitation et ses conséquences financières sur son contractant.

Si ce mode de gestion en régie permet à la collectivité d'exercer une totale maîtrise de l'activité, elle suppose néanmoins une connaissance du métier correspondant. Il apparaît évident que la Commune n'a pas intérêt ni vocation à gérer directement une activité de restauration. En effet, elle n'a pas vocation à gérer directement une telle activité qui nécessite une forte technicité et des compétences diversifiées dont elle ne dispose pas aujourd'hui. La délégation à un professionnel de la restauration permettra de favoriser la diversité des styles, de bénéficier d'une réelle capacité et de savoir-faire dans ce domaine spécifique. De plus, grâce à une procédure de délégation de service public, le nombre important de candidats et la variété des projets proposés permettront d'offrir aux usagers de la plage un choix plus large d'activités et de prestations.

Dès lors, il apparaît préférable pour la Commune de ne pas s'impliquer directement et matériellement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne d'une activité de restauration qui nécessite la possession d'une capacité technique spécifique et d'un savoir-faire professionnel.

Il apparaît également nécessaire de faire supporter le risque industriel et le risque commercial de cette exploitation à un prestataire extérieur. La concession paraît alors la forme de délégation la mieux adaptée.

III. Procédure mise en œuvre

La consultation lancée en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales comportera deux lots :

- Le premier concernera la parcelle supportant actuellement l'enseigne « la Patouille »
- Le deuxième concernera la parcelle supportant actuellement l'enseigne « le Grain de Sable ».

Par ailleurs, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006 Société Corsica Ferries, les candidats seront autorisés à déposer simultanément les candidatures et leurs offres (selon le même principe que celui de la double enveloppe en matière de marchés publics).

IV. Les caractéristiques principales de l'activité qui sera déléguée

1- Nature des futurs contrats

La procédure est lancée en vue de l'attribution des amodiations de longue durée afférente à l'occupation et à l'exploitation des parcelles figurées par une teinte verte au plan annexé à l'arrêté de concession de la plage artificielle des Lecques en date du 11 décembre 1997 et accueillant les bâtiments existants actuellement sous l'enseigne :

- « La PATOUILLE »
- « LE GRAIN DE SABLE »

Ces amodiations sont réservées à l'installation d'activités en rapport avec l'exploitation des plages telles que :

- Restauration
- brasserie

L'exploitation se fera aux risques et périls des amodiataires.

2- Durée du futur contrat

L'article 23 de la concession établie entre l'Etat et la Commune précise « *en aucun cas, la durée des amodiations de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession* ».

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1998 de sorte que la concession arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Il est proposé que les contrats d'amodiation de longue durée commencent à compter du 1^{er} mars 2015 (*date prévisionnelle de notification*) jusqu'au 31 décembre 2027 soit une durée de 11 ans et 9 mois.

Cette durée apparait de nature à concilier l'exigence d'une mise en concurrence périodique avec une durée d'exploitation suffisante pour permettre le lissage des investissements et risques pris par les amodiataires.

3- Missions confiées au délégataire

Le contrat conférera aux amodiataires le droit exclusif, pendant la durée du contrat d'amodiation, d'exploiter la parcelle qu'il se sera vu attribuer au terme de la procédure de délégation de service public.

A tout le moins, il sera tenu :

- d'entretenir en bon état de propreté et d'entretien la parcelle de terrain attribué ainsi que le bâtiment dans les conditions assurant la sécurité l'hygiène et la salubrité publique
- de se conformer au contrat de concession qui détermine les droits et les obligations de la commune concessionnaire et de ses amodiataires, au cahier des charges et au contrat qui sera signé. Ces contrats prendront la forme d'amodiation de longue durée dont les conditions sont fixées dans les contrats types de l'Etat.
- Proposer une politique commerciale dynamique
- Garantir en tout temps un haut niveau de qualité du service rendu

4- La rémunération des amodiataires

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Ainsi l'exploitation s'effectuera aux risques et périls du délégataire qui se rémunérera directement auprès des usagers. En contrepartie de cette occupation, le délégataire versera à la commune une redevance qui sera négociée durant la procédure de consultation. En tout état de cause celle-ci ne devra pas être inférieure à celle versée par les amodiataires actuels.

5 – Le contrôle de la Commune sur les amodiataires

Si l'exploitation se fera aux risques et profit du délégataire, ce dernier devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public (production du rapport énoncé à l'article L1411-3 du CGCT).